

2. *Note avec inquiétude* qu'une contamination radioactive due aux essais d'armes nucléaires a continué de se produire depuis la présentation du dernier rapport du Comité scientifique;

3. *Note* que le Comité scientifique a institué des modalités provisoires visant à constituer un groupe d'experts choisis parmi ses membres, qui serait chargé de s'acquitter des attributions supplémentaires autorisées par l'Assemblée générale dans sa résolution 3154 C (XXVIII), en date du 14 décembre 1973;

4. *Félicite* le Comité scientifique d'avoir, depuis sa création, utilement contribué à faire mieux connaître et mieux comprendre les niveaux et les effets des rayonnements ionisants;

5. *Prie* le Comité scientifique de continuer ses travaux, y compris ses importantes activités de coordination, pour faire mieux connaître les niveaux et les effets des rayonnements ionisants de toute origine;

6. *Prend acte* de l'intention du Comité scientifique de tenir sa vingt-quatrième session en septembre 1975, au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Note avec satisfaction* que le Comité scientifique a estimé que ses travaux pouvaient apporter une contribution importante au Programme des Nations Unies pour l'environnement et qu'il a formulé l'espoir qu'une coopération active avec le Programme pourrait être fermement instaurée et poursuivie dans l'avenir;

8. *Appelle l'attention* du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur le rapport du Comité scientifique et sur les renseignements détaillés que ledit Comité s'efforce d'obtenir afin de continuer à évaluer les niveaux de rayonnement;

9. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie au Comité scientifique par l'Agence internationale de l'énergie atomique, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter au Comité scientifique l'appui nécessaire à la poursuite de ses travaux et à la diffusion de ses constatations à l'intention du public.

2280^e séance plénière
12 novembre 1974

3239 (XXIX). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972 et 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973,

Ayant reçu et examiné le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix²,

Consciente de la nécessité de principes directeurs convenus qui régiraient les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et renforceraient l'aptitude de l'Organisation à répondre de façon efficace et économique aux besoins futurs concernant le maintien de la paix,

² *Ibid.*, point 39 de l'ordre du jour, document A/9827.

Prenant note du document de travail soumis au Comité spécial par son Groupe de travail présentant un certain nombre de variantes ou de formules complémentaires pour les projets d'articles constituant des principes directeurs pour les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies³,

Notant également que, bien que ces projets d'articles doivent être examinés plus avant, leur élaboration présente un progrès dans la tâche difficile qui consiste à mettre au point des principes directeurs convenus pour les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en particulier du paragraphe 6 dudit rapport;

2. *Prie* le Comité spécial et son Groupe de travail de renouveler ses efforts en vue de mettre au point des principes directeurs convenus touchant l'exécution d'opérations de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies pour les soumettre à l'Assemblée générale lors de sa trentième session.

3. *Prie* le Comité spécial de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trentième session.

2303^e séance plénière
29 novembre 1974

3240 (XXIX). Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴, ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant ses résolutions et celles que le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme, les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées ont adoptées à propos de cette question,

Considérant que la question de l'application de la Convention de Genève du 12 août 1949 ne peut ni ne doit être laissée ouverte dans une situation impliquant une occupation militaire étrangère et les droits de la population civile de ces territoires,

Déplorant le refus persistant d'Israël de permettre au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés de se rendre dans les territoires occupés,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial⁵,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a déployés dans l'accomplissement des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

³ *Ibid.*, annexe, appendice.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

⁵ A/9817.